

**Bureau du recrutement
des concours enseignants**
DEC 6

Amiens, le 15 mars 2023

Dossier suivi par :
Noémie DEWEZ
Cheffe de bureau
concours@ac-amiens.fr
03 22 82 38 63

**Note à l'attention des personnes souhaitant
assister aux épreuves d'admission
des concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE)**

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

SESSION 2023

Objet : caractère public des épreuves d'admission des concours de recrutement de professeurs des écoles de l'académie d'Amiens

Les épreuves d'admission des concours de recrutement des professeurs des écoles de l'académie d'Amiens, session 2023, ont comme tout concours de recrutement dans la fonction publique, un caractère public.

Cependant, il appartient au président du jury, en vertu du pouvoir de police dont il dispose, de définir les conditions matérielles et les limites de l'accès des auditeurs aux épreuves, ceci afin d'assurer l'ordre indispensable à la régularité des épreuves.

1. Conditions de la demande

Il en ressort que toute personne souhaitant assister en tant qu'auditeur aux épreuves d'admission de la session 2023 des concours de recrutement des professeurs des écoles de l'académie d'Amiens, organisées à l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation situé à Laon, doit faire une **demande écrite, préalable, entre le jeudi 23 mars et le lundi 15 mai 2023**, qu'il doit adresser par courriel à l'adresse suivante :

concours@ac-amiens.fr

Chacun est prié de se limiter à une demande pour assister à une épreuve afin de pouvoir satisfaire toutes les demandes. La demande devra comporter l'identité complète (nom, prénom, date de naissance) et la qualité du demandeur.

Les services académiques informeront ensuite le directoire du concours, qui communiquera à l'auditeur le jour pour lequel il pourra se présenter pour assister à une épreuve et, ce faisant, de faire respecter les règles, édictées ci-dessous, définies pour garantir la tranquillité des épreuves.

2. Règles générales

Le jour de l'épreuve, l'auditeur devra se présenter, muni d'une **pièce d'identité**, au secrétariat du lieu de passation du concours pour se faire connaître. L'un des vice-présidents du concours lui indiquera alors l'épreuve à laquelle il pourra assister.

L'accès est limité à la prestation orale, l'accès à la salle de préparation est formellement interdit ; les auditeurs ne devront pas quitter la salle avant la fin de la prestation.

Pour des raisons d'organisation et de respect des candidats, **les auditeurs ne choisissent ni le jour, ni le jury, ni le candidat interrogé**, ce dernier devra avoir donné son accord écrit pour qu'une personne soit accueillie lors de la passation de son épreuve.

Ainsi, il sera admis :

- un seul auditeur par candidat ;
- cinq auditeurs maximum par horaire de convocation des candidats.

Horaires d'accueil du public et d'accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Les auditeurs ne doivent perturber l'épreuve d'aucune façon que ce soit, que cela soit par leur comportement ou par le bruit qu'ils peuvent occasionner. Ils doivent se conformer à toute consigne que pourront leur donner sur place le président et les vice-présidents du concours, responsables des épreuves.

L'usage de tout matériel d'enregistrement, qu'il soit sonore ou visuel (caméra, dictaphone, appareil photo, appareils connectés...) est formellement interdit, ainsi que la prise de note pendant l'épreuve.

Il est rappelé que les auditeurs ne doivent en aucun cas se permettre d'évaluer le jury et les candidats. Cette présence ayant un objectif d'accompagnement des futurs candidats pour les enseignants formateurs ou de préparation du concours pour les autres.

Le président du concours mettra fin à la présence de toute personne ne respectant pas ces règles.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le président du jury



Hervé SEBILLE